DÉCISION

instituant un droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28;

vu le projet de décision présenté par la Commission et tendant à l'institution d'un droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial;

considérant que la liquidation des droits de douane dont peuvent être passibles les marchandises contenues, d'une part, dans les petits envois adressés à des particuliers, d'autre part, dans les bagages personnels des voyageurs, pose aux services douaniers des problèmes particulièrement complexes en raison du volume et de la diversité de ces genres de trafic, à l'impératif de rapidité auxquels ils sont soumis et de la grande variété des marchandises importées de la sorte, le plus souvent en quantité limitée représentant, pour chaque espèce tarifaire distincte, une faible valeur taxable;

considérant que, si les droits de douane prévus dans le tarif douanier commun sont, en principe, applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles s'effectue l'importation des marchandises, l'application d'un droit de douane forfaitaire unique fixé à un taux approprié est néanmoins susceptible d'assurer, sauf dans des cas exceptionnels, une protection suffisante de l'économie communautaire à l'égard des marchandises importées à titre occasionnel et réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires lorsqu'elles ne traduisent, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial et que leur valeur globale n'excède pas un certain montant;

considérant que l'application d'un tel droit de douane forfaitaire unique est de nature à résoudre les difficultés d'ordre pratique exposées ci-dessus;

considérant que le niveau dudit droit de douane forfaitaire peut être inférieur au niveau moyen des droits applicables aux marchandises qui font ordinairement l'objet d'importations réalisées dans les conditions définies ci-dessus en raison du fait que leur valeur est appréciée en fonction de leur prix de détail et non en fonction du prix inférieur normalement pratiqué en cas d'importations effectuées dans les conditions ordinaires du commerce;

considérant que les études effectuées par la Commission et les autorités compétentes des États membres sur la base de l'expérience acquise par certains d'entre eux ont permis de constater que le droit de douane forfaitaire à retenir peut sans inconvénient être fixé à 10 pour cent *ad valorem;*

considérant que l'institution de ce droit de douane forfaitaire ne doit toutefois pas avoir pour effet de priver le destinataire de l'envoi ou le voyageur de la faculté de réclamer, sous certaines conditions, la taxation, selon leurs droits propres, des marchandises constituant l'importation,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est institué un droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial des importations qui:

— présentent un caractère occasionnel,

— portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,

— sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 60 U.C.

Article 2

Le droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent n'est pas applicable aux marchandises importées dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus pour lesquelles le destinataire de l'envoi ou le voyageur a, préalablement à leur taxation selon ledit droit de douane forfaitaire, demandé qu'elles soient assujetties aux droits de douane qui leur sont propres. Toutes les marchandises constituant l'importation sont alors assujetties aux droits qui leur sont propres.

Article 3

Les États membres se tiennent informés et informent la Commission des dispositions qu'ils arrêtent en application de la présente décision. La Commission leur adresse toutes recommandations en vue du rapprochement desdites dispositions.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1962.

Par le Conseil
Le président
M. COUVE de MURVILLE